ARRETE DU MAIRE N° PM-2025-369

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER

SALAGOU EN SCÉNE

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment les articles R 412-49, R 417-1, R 417-4, R 417-10

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU l'arrêté municipal du 6 juillet 2022 N° PM-2022-388 instaurant le stationnement limité à 48h ;

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

CONSIDERANT qu'il convient par mesure de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRETE

Article 1 :

La circulation sera interdite sur la voie desservant les parkings du lac du Salagou "Les Ruffes" et "Les Peupliers" à partir du rond-point situé après l'intersection de la D156E4 et la D156E7, du vendredi 27 juin 2025 à 17h au samedi 28 juin 2025 à 02h et du samedi 28 juin 2025 à 17h au dimanche 29 juin 2025 à 02h.

Article 2 :

Le stationnement sera gênant :

- Sur le parking "Les Ruffes" du jeudi 26 juin 2025 à 23h au dimanche 29 juin 2025 à 09h ;
- Sur le parking "Les Peupliers" du mardi 24 juin 2025 à 23h au lundi 30 juin 2025 à 12h.

Article 3 :

Seuls les véhicules autorisés par l'organisation du festival pourront emprunter la voie citée à l'article 1er pour se rendre sur ces parkings.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction sera mis en fourrière.

Article 5 :

La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services technique de la commune.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 8 :</u> Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- Le Major, commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Clermont-l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 20 juin 2025.

.

Par délégation du Maire,
Le 1er Adjoint,

Jean-Marie SABATIER.